



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau des procédures
environnementales et foncières
Installations classées pour
La protection de l'environnement

Arrêté n° 2013081-0001 du 4 avril 2013

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié, autorisant la société Séché Eco Industries à exploiter un parc d'activités de déchets à Changé, relatives :

- à l'exploitation en mode bio-réacteur du centre de stockage de déchets non dangereux de « La Cousinière»
- et à la mise à jour des montants des garanties financières pour l'ensemble du site situé à Changé (L'Oisonnière –Mézerolles –La Cousinière).

**LA PREFÈTE DE LA MAYENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002, modifié, autorisant la société Séché Eco-Industries dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Hêtres » sur la commune de Changé, exploitant un parc d'activités de déchets à Changé à poursuivre l'exploitation des activités et des installations situées aux lieux dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « Mézerolles » à Changé, à exploiter les activités et les nouvelles installations, au lieu-dit « La Cousinière » à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2002-P-1532 du 7 août 2002 fixant des prescriptions complémentaires portant constitution de garanties financières concernant les installations de stockage de déchets et assimilés aux lieux-dits « Mézerolles » et « La Cousinière » et l'installation de stockage de déchets industriels spéciaux et ultimes au lieu-dit « l'Oisonnière » autorisées par arrêté préfectoral n° 2002-P-1531 du 7 août 2002 et exploitées par la société Séché Eco-Industries à Changé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-1303 du 16 septembre 2005 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2002-p-1532 du 7 août 2002, cité ci-dessus, portant constitution de garanties financières concernant, les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés aux lieux-dits

« Mézerolles et « La Cousinière » et l'installation de stockage de déchets industriels spéciaux et ultimes au lieu-dit « l'Oisonnière » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012146-0003 du 30 mai 2012 portant actualisation du classement des activités exercées par la société SECHE Eco-Industries relatives à l'exploitation d'un parc d'activités de déchets aux lieux-dits « Les Hêtres », « l'Oisonnière », « La Cousinière », et « Mézerolles » sur la commune de Changé ;

VU la demande du 23 juillet 2012 par laquelle la société SECHE Eco-Industries sollicite l'autorisation de faire évoluer le mode d'exploitation du centre de stockage de déchets non dangereux de « La Cousinière » vers un mode d'exploitation de type bio-réacteur, afin d'accélérer la biodégradation des déchets ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 14 février 2013 ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit le fonctionnement par bio-réacteur et s'inscrit dans les orientations du Plan Départemental des Déchets Ménagers et Assimilés ;

CONSIDERANT que les zones concernées correspondent aux dernières zones à combler, à savoir les alvéoles numérotées 15,16 et 17 ;

CONSIDERANT que cette évolution nécessite de mettre en place des aménagements spécifiques des alvéoles 15, 16 et 17 ;

CONSIDERANT que chaque alvéole concernée sera isolée hydrauliquement et sera comblée en moins de 18 mois ;

CONSIDERANT qu'un suivi spécifique de la couverture finale doit être mis en place ;

CONSIDERANT que les installations actuelles sont suffisamment dimensionnées pour absorber l'augmentation attendue de production du biogaz ;

CONSIDERANT que la volumétrie de chaque alvéole est adaptée pour que sa durée d'exploitation n'excède pas 18 mois ;

CONSIDERANT que les modifications envisagées ne constituent pas une modification substantielle, mais nécessitent la prescription de mesures complémentaires de suivi de l'exploitation, des lixiviats, des déchets, du biogaz ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer de nouveaux montants des garanties financières afin de tenir compte de l'évolution du site (avancement des exploitations, des remises en état, actualisation de la surveillance) ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du pétitionnaire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : garanties financières

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble de l'établissement (Mézerolles, Cousinière et Oisonnière).

En application de l'article L516-1 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de disposer de garanties financières pour :

- la surveillance du site
- les interventions en cas d'accident ou de pollutions
- la remise en état après exploitation

Les garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par l'administration.

L'exploitant transmet dans un délai d'un mois un nouveau document attestant de la constitution des garanties financières fixées par le présent arrêté préfectoral. Ce document est constitué par un acte de cautionnement solidaire délivré par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance et conforme au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

Le montant des garanties financières à constituer est repris dans le tableau suivant pour l'ensemble du site:

périodes		2012-2014	2014-2017	2017-2020
oisonnière	Montant total k€ HT	3642	2253	2225
	Montant total k€ TTC	4356	2695	2661
mézerolles	Montant total k€ HT	2071	2071	2071
	Montant total k€ TTC	2477	2477	2477
cousinière	Montant total k€ HT	2653	2388	2378
	Montant total k€ TTC	3172	2856	2844
Montant total k€ HT		8366	6712	6673
Montant total k€ TTC		10005	8028	7981

L'engagement du garant sera renouvelé tous les 3 ans maximum. Le montant des garanties financières sera actualisé en fonction de l'évolution de l'exploitation, des remises en état restant à courir et de la surveillance à exercer à chaque renouvellement du garant.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties.

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, le préfet peut faire appel aux garanties financières dès que les conditions prévues à l'article R 516-3 du code de l'environnement sont remplies :

- soit quand la remise en état ou la surveillance, ne serait-ce que sur une partie du site, n'est pas réalisée selon les prescriptions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou le plan prévisionnel d'exploitation ;
- soit en cas d'accident ou de pollution et de non respect des dispositions en la matière éventuellement fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation ou édictés par arrêté préfectoral complémentaire
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral complémentaire au vu d'un rapport de visite de l'inspection des installations classées :

- soit en partie après la fin d'exploitation sous réserve que l'exploitant ait fourni au moins 6 mois avant l'échéance de fin d'exploitation fixée par l'arrêté préfectoral un dossier comprenant :
 - le plan d'exploitation à jour du site
 - un mémoire sur les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement
 - une étude géotechnique de stabilité du dépôt
 - le relevé topographique détaillé du site
 - une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats des analyses d'eaux souterraines pratiquées depuis au moins 5 ans
 - une étude sur l'usage qui peut être fait de la zone exploitée et couverte, notamment en terme d'urbanisme et d'utilisation du sol et du sous sol
 - en cas de besoin la surveillance qui doit encore être exercée sur le site
 - un mémoire sur la réalisation des travaux couverts par les garanties financières ainsi que tout élément technique pertinent pour justifier de la levée de ces garanties ou leur réduction

- soit en totalité après la période de post-exploitation au vu d'un dossier identique au précédent précisant l'état complet du site

Le préfet peut demander la réalisation aux frais de l'exploitant d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée des garanties financières.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être engagées, l'absence de garanties financières constatée après mise en demeure entraînera la suspension de l'autorisation.

Les arrêtés préfectoraux n° 2002-P-1532 du 7 août 2002 et 2005-P-1303 du 16 septembre 2005 sont abrogés.

Article 2 : Fonctionnement en mode bio-réacteur

Les dispositions du présent article se substituent aux dispositions contraires des arrêtés préfectoraux antérieurs. Le site de stockage de la Cousinière est un site de stockage de déchets non dangereux. Il est formé d'un casier de 20,2 ha partagé en 17 alvéoles de stockage.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux alvéoles 15 à 17 du site de la Cousinière, implantées conformément au plan joint en annexe au présent arrêté préfectoral .

Ces alvéoles sont exploitées selon le mode bio-réacteur. La durée d'exploitation de chacune de ces alvéoles n'excédera pas 18 mois.

Article 2-1 Traitement des lixiviats

Les lixiviats des alvéoles sont collectés gravitairement et stockés dans des bassins étanches. L'exploitant tient une comptabilité qui permet de distinguer les quantités de lixiviats issues de chaque zone de stockage.

Les lixiviats peuvent être ré-injectés sur les alvéoles 15 à 17.

Les réseaux de collecte et de re-circulation des lixiviats doivent être conçus, dimensionnés et installés de manière à assurer une répartition homogène de l'humidité dans le massif, à prévenir les risques de colmatage, à résister aux déformations totales et différentielles et à éviter les instabilités.

L'ensemble de l'installation de drainage, collecte et ré-injection des lixiviats est conçue pour limiter la charge hydraulique à 30 cm en fond de site et permettre l'entretien et l'inspection des drains de collecte et drainage. La hauteur de la charge hydraulique en fond de site sera vérifiée régulièrement, ces vérifications seront enregistrées et intégrées au suivi du site.

Les lixiviats du site peuvent être re-circulés dans le massif de déchets grâce à un réseau d'épandage permettant une distribution efficace des lixiviats dans le massif. Le réseau de re-circulation est mis en place à l'avancement du stockage et comporte deux niveaux de ré-injection intermédiaires et un niveau final.

Les tranchées de ré-injection doivent présenter une pente minimale permettant une ré-injection sans mise en pression du réseau et évitant tout risque de colmatage. Les tranchées dans lesquelles sont positionnés les drains sont creusées dans la masse des déchets et remblayées avec un matériau drainant non calcaire dont le diamètre des particules est au moins de 10 mm. Les conditions de ré-

injection au niveau des drains sous couverture sont dimensionnées pour éviter les soulèvements locaux de couverture. Les points de ré-injection sont suffisamment éloignés des pentes afin d'éviter toute mise en charge hydraulique des pentes ou des talus. En tout état de cause, la distance entre les points de réinjection avec la couche drainante présente sur les flancs est d'au moins 15 m et celle avec la couche drainante présente sur le fond est d'au moins 10 m.

Les volumes re-circulés sont maîtrisés et comptabilisés par un système de mesure éprouvé et enregistrés pour chaque zone.

Les lixiviats excédentaires qui ne pourraient être réinjectés dans le massif, sont traités par le dispositif de traitement du site. Les installations de traitement et de ré-injection font l'objet de maintenance pour garantir leur efficacité.

Article 2-2 : Biogaz

Les alvéoles sont équipés avant leur mise en exploitation d'un réseau de drainage et de gestion du biogaz. Ce réseau est conçu et dimensionné de manière à capter de façon optimale le biogaz produit et à permettre son acheminement vers les installations de valorisation ou à défaut vers une installation de destruction par combustion (torchère).

L'exploitant tient une comptabilité des quantités de biogaz collecté et valorisé pour chacune des zones de stockage du site et par chacune des installations de valorisation. Les débits sont enregistrés en continu.

Article 2-3 : Couverture finale

Dès que l'une des alvéoles exploitée en mode bio-réacteur atteint la côte maximale autorisée une couverture finale est mise en place. La couverture finale doit être réalisée de manière à préserver le confinement à long terme des déchets et permettre une gestion efficace des flux entrants sur le site (eaux pluviales et lixiviats réinjectés) et sortants (biogaz). Cette couverture doit par conséquent être :

- résistante aux phénomènes d'érosion
- stable, c'est-à-dire pouvant se déformer en fonction des tassements locaux sans rupture : fissuration, effondrement, glissement...
- imperméable
- drainante pour la collecte efficace des eaux pluviales et du biogaz
- régulière, c'est-à-dire dont la géométrie ne crée pas de zones d'accumulation, de stagnation tant des eaux que du biogaz
- esthétique pour une bonne intégration dans le paysage.

Elle doit en outre être homogène, c'est-à-dire présenter les caractéristiques précisées ci-dessus, en tout point de la zone de stockage y compris sur les flancs.

Une attention particulière doit être portée lors de la mise en œuvre de la couverture en particulier aux points sensibles que sont les jonctions aux flancs, par rapport à l'étanchéité au niveau des puits, les soudures,...

L'exploitant doit démontrer avant mise en œuvre que les moyens qu'il emploie pour réaliser cette couverture respectent l'ensemble des caractéristiques précédentes.

L'exploitant exerce une surveillance des couvertures finales et intermédiaires dès leur mise en place et pendant la période d'exploitation des zones non comblées. Cette surveillance porte en particulier sur le maintien des caractéristiques de la couverture dans le temps notamment pour les zones comblées présentant des tassements différentiels importants. Une traçabilité de cette surveillance est mise en place. Il informe le préfet sans tarder d'éventuelles anomalies constatées ainsi que des mesures compensatoires prévues ou mises en œuvre pour remédier aux désordres constatés.

Article 2-4 : Suivi du fonctionnement en bio-réacteur

L'exploitant met en place un programme de suivi du fonctionnement en bio-réacteur de alvéoles 15 à 17. Le programme comporte un suivi :

- des déchets
- des lixiviats
- du biogaz
- de l'exploitation

Il comprend au moins les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
déchets	
Tonnage, nature, teneur en eau selon la nature des déchets réceptionnés	Mensuelle et bilan annuel
Tassements, densité, topographie	Semestrielle et bilan annuel
Lixiviats bruts	
Volume collecté	En continu pour chaque zone de stockage
Volume re-circulé	En continu pour chaque zone de ré-injection
Composition : pH, conductivité	Hebdomadaire
DCO, DBO ₅ ,	Mensuelle
MES, COT, HC totaux,, chlorures, sulfates, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al), N total, As, CN libres, phénols	Trimestrielle (au moins 1 fois par an par un organisme extérieur)
AOX,	semestrielle

biogaz	
débit	Hebdomadaire (à comparer à la production théorique estimée) - par zone de stockage
dépression	Hebdomadaire
CH ₄ , CO ₂ , O ₂	Hebdomadaire
H ₂ S, H ₂ O	Mensuelle
Données d'exploitation	
Accumulation d'eau dans les points bas du réseau de biogaz	Hebdomadaire
Données météorologiques	Mensuelle

La fréquence des mesures pourra être adaptée après accord de l'inspection des installations classées au vu de la stabilité des résultats obtenus sur une période significative.

Les résultats des analyses demandées ci-après sont joints avec tous les commentaires nécessaires au rapport annuel d'activité prescrit à l'article 13 de l'arrêté préfectoral du 07 août 2002.

Article 3 : Dispositions administratives.

Article 3.1 - Diffusion

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Changé pour y être consultée. Un exemplaire sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Changé et envoyé à la préfecture.

Un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de la société dans la presse locale, le quotidien « Ouest France » et l'hebdomadaire « Le courrier de la Mayenne ».

Article 3.2 - Transmission à l'exploitant

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition. Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Article 3.3 - Exécution

Le secrétaire général de préfecture de la Mayenne, le maire de Changé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, unité territoriale de Laval, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, aux maires de Le Genest-Saint-Isle, Saint-Ouen-des-Toits, Saint-Berthevin, Saint-Germain-le-Fouilloux, Laval ainsi qu'aux chefs de services concernés.

Pour la préfète et par délégation,
pour le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Château-Gontier,

~~Jérôme HARNNOIS~~

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré à la juridiction administrative de Nantes :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

A peine d'irrecevabilité, ce recours est assujéti au paiement de la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts, sauf pour les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

